

L'honorable M. DRUMMOND : Pas la compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui.

L'honorable M. DRUMMOND : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est dit : " Chaque compagnie encourt une amende ". L'amendement du président dit que le propriétaire sera passible d'une amende. Il peut y avoir des cas—je n'en connais pas, cependant—qui exigent ce changement. Est-ce que les compagnies de chemins de fer utiliseront des ponts qui appartiennent à des particuliers ou à des municipalités ? Si oui, est-ce que les propriétaires ou les municipalités ont concédé leurs droits ou vendu ces ponts aux compagnies de chemins de fer. S'ils les ont concédés, à quelles conditions ? Ils devraient être tenus en bon état à l'usage du chemin de fer et pour la sûreté du public voyageur. Alors il est du devoir de la compagnie de le reconstruire ou de le solidifier, et la présente disposition a pour objet de la forcer à faire cela.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami oublie que l'amende ne doit être imposée qu'au cas où le propriétaire refuserait d'exécuter l'ordre de la commission, et conséquemment cela ne pourrait faire aucun tort ; mais si la commission donne un ordre qui s'applique au propriétaire, il devra être imposé une amende quelconque, mais la commission ne donnera pas un ordre contre le propriétaire que si elle a juridiction pour le faire.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de Belleville parle de ponts sur lesquels le chemin de fer passe. Mais l'article 202 dit :

Tout pont, tunnel, ouvrage ou construction, sur, dans ou sous lequel il ne passe pas de trains.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est la même chose.

L'honorable M. McMULLEN : J'ai vu un pont construit au-dessus de la voie par un cultivateur pour sa propre utilité. Un jour, son domestique fit entrer dans ce pont un grand nombre de bestiaux dont la pesanteur fit crouler le pont. Il y a eu à ce sujet une discussion pour savoir si la compagnie devait reconstruire le pont. Finalement elle dut le faire. Il fut jugé que le pont n'était

pas assez solide. Je pense que la commission devrait avoir le pouvoir d'ordonner qu'aucun cultivateur n'aura la permission de placer une barrière à l'extrémité d'un pont construit au-dessus de la voie. C'est une chose dangereuse. 20 ou 30 têtes de bétail, entrant le soir à la ferme, peuvent se précipiter dans un pont au moment où la barrière en est ouverte et faire crouler ce pont. Je ne crois pas qu'il devrait y avoir de barrière à l'extrémité d'un pont construit au-dessus de la voie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La barrière ne devrait pas être à l'extrémité du pont construit au-dessus de la voie ; de cette manière vous fermez la voie publique.

L'honorable M. McMULLEN : C'était un pont construit à travers une tranchée et il était tout près de la grange du propriétaire, et pour sa commodité il y avait mis une barrière pour empêcher ses bestiaux de sortir. La conséquence ce fut que lorsque ses bestiaux furent conduits dans une autre direction, ils se précipitèrent tous sur le pont qui s'écroula.

L'amendement est adopté.

Article 224.

224. Quand un train approche d'un croisement de voie publique au niveau des rails (excepté dans les limites des cités ou villes où l'autorité municipale peut par statut interdire la chose, on fera entendre le sifflet et on sonnera la cloche à une distance de quatre-vingt perches au moins avant d'arriver à ce croisement et à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé la voie publique ; et pour toute négligence à se conformer à cette prescription, la compagnie encourra une amende de huit piastres, et sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne par suite de cette négligence ; et tout employé de la compagnie qui néglige d'observer les dispositions du présent article est, pour chaque contravention, passible de la même amende. 51 Vic., c. 29, art. 256, mod.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose que le mot "ou" soit substitué à "et" dans la 11e ligne.

L'honorable M. ELLIS : Nous avons convenu à la conférence tenue à l'étage supérieur que le mot "alors" devrait être inséré après le mot "cloche".

L'article est modifié et adopté.

Article 230.

230. L'expression "garniture," dans le présent article, signifie une garniture de bois ou